

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DESTINY***

de la société SAPEC AGRO France

enregistrée sous le n°2014-2853

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 juin 2018,

Considérant le risque de dépassement de la limite maximale de résidus en vigueur du flufénacet,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	DESTINY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SAPEC AGRO France 2/12 Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée -A-3° 91300 MASSY, France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - diflufénicanil 400 g/L - flufénacet
Numéro d'intrant	9648-2014.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

15 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Dés herbage	0,6 L/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus du flufenacet.		
15105913 Orge*Dés herbage	0,6 L/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus du flufenacet.		